COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2026
COM(2026) 373 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'application du règlement (CE) nº 1224/2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche en conformité avec l'article 118 pour la période 2020-2024

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'application du règlement (CE) nº 1224/2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche en conformité avec l'article 118 pour la période 2020-2024

1. Introduction et contexte

Le règlement (CE) nº 1224/2009[1] (le «règlement de contrôle») prévoit un régime de contrôle de la pêche de l'Union pour assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche[2] (PCP). Conjugué au règlement sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée[3] (INN) et au règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes[4], le règlement de contrôle établit des règles et des mesures de contrôle, d'inspection et d'exécution fondées sur une approche globale et intégrée. Le règlement de contrôle est un pilier fondamental de la PCP qui fournit un ensemble complet d'outils pour garantir sa mise en œuvre intégrale et efficace.

La gouvernance et la mise en œuvre du régime de contrôle de la pêche au sein de l'Union concernent les États membres, la Commission européenne, l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)[5] et des opérateurs commerciaux. Le règlement de contrôle s'applique à l'ensemble de la chaîne des activités de pêche, du filet à l'assiette.

Le présent document répond à l'obligation juridique qui impose à la Commission de faire rapport tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement de contrôle dans les États membres (article 118, paragraphe 2, du règlement de contrôle).

En 2017 et en 2021, la Commission a adopté les rapports sur l'application et l'évaluation du règlement de contrôle couvrant les périodes quinquennales 2010-2014 et 2015-2019[6]. Ces rapports ont montré que le règlement de contrôle est essentiel pour atteindre les objectifs de la PCP et pour appliquer les mesures de conservation et de gestion. Les principes et dispositions du règlement de contrôle visaient à remédier aux problèmes qui ont conduit, par le passé, à un manque de respect des règles encadrant la pêche et à d'importants dépassements des quotas. Toutefois, les audits et vérifications effectués par la Commission ont mis en évidence d'importantes lacunes en ce qui concerne la mise en œuvre des règles essentielles de l'UE. Ces lacunes risquent de compromettre la réalisation des objectifs à long terme de la PCP. En outre, bien que le règlement de contrôle ait contribué à améliorer à la fois le régime de contrôle de la pêche et le respect des règles de la PCP, il n'était pas totalement adapté à sa finalité (voir la section 3.1). En vue de remédier aux lacunes constatées, la Commission a adopté une proposition visant à réviser le régime de contrôle de la pêche de l'Union[7]. Le règlement

1 JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
2 JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.
3 JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.
4 JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.
5 https://www.efca.europa.eu/fr.
6 COM(2017) 192 final, COM(2021) 316 final.
7 COM(2018) 368 final.

modificatif (ci-après le «règlement de contrôle révisé») a été adopté en 2023[8]. Bon nombre des modifications introduites par la révision de 2023 ne s'appliquent que depuis janvier 2026 et ne sont donc pas prises en considération pour le présent rapport. Depuis l'entrée en vigueur du règlement de contrôle révisé, la Commission se concentre en priorité sur l'élaboration et à l'adoption du droit dérivé nécessaire. Toutefois, ces démarches aboutiront principalement après la période de référence[9].

L'adoption du règlement de contrôle révisé constitue une évolution stratégique majeure au cours de la période examinée. Il s'agit d'une étape cruciale vers un contrôle plus efficace, plus moderne et plus cohérent à l'appui de la gestion des pêches. Cette révision comble les lacunes qui entravaient depuis longtemps la collecte de données sur les captures et les activités des navires grâce à l'utilisation accrue de systèmes d'enregistrement numérique et de surveillance électronique à distance (REM), ce qui améliore considérablement la précision et la transparence et crée des conditions de concurrence équitables. Grâce à la numérisation, le cadre révisé vise à renforcer la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et à favoriser le respect des objectifs de conservation. Il a également introduit une surveillance plus structurée et numérique des navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres et de la pêche récréative au moyen de systèmes numériques d'enregistrement des captures, et amélioré le système de sanctions et les conditions de son application dans les États membres et entre ceux-ci. Le règlement de contrôle révisé promeut la simplification administrative et la réduction des coûts, notamment en remplaçant les procédures sur support papier par des solutions numériques, ce qui présente des avantages à la fois pour les autorités et pour les opérateurs.

Le présent troisième rapport fournit une vue d'ensemble sur l'application des dispositions essentielles du règlement de contrôle pour la période 2020-2024. Les informations présentées proviennent: i) des données communiquées par les États membres conformément à l'article 118 du règlement de contrôle[10]; ii) des informations issues d'audits, de vérifications et d'inspections; iii) des discussions menées au sein des groupes d'experts sur le contrôle de la pêche et sur le respect des règles.

2. Mise en œuvre du règlement de contrôle par les États membres

Il incombe aux États membres de veiller à l'application du régime de contrôle de la pêche. Entre 2020 et 2024, les États membres ont continué d'améliorer la mise en œuvre du règlement de contrôle, bien que d'importantes lacunes aient été constatées dans plusieurs d'entre eux au

8 Règlement (UE) 2023/2842.

9 Excepté le règlement relatif à l'inscription des ports sur la liste permettant de bénéficier de la dérogation à la marge de tolérance: règlement d'exécution (UE) 2024/1474 de la Commission du 24 mai 2024 portant modalités d'application de l'article 14, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne la dérogation à la marge de tolérance dans l'estimation des captures pour les débarquements et transbordements non triés provenant des petites pêcheries pélagiques, des pêcheries industrielles et des pêcheries de thon tropical à la senne coulissante.

10 Un résumé approfondi et détaillé des données communiquées par les États membres est fourni dans le rapport de synthèse des données communiquées par les États membres conformément à l'article 118 du règlement de contrôle, disponible sur l'Office des publications de l'Union européenne, accompagné des rapports originaux soumis.

cours de la période de référence, notamment en ce qui concerne les dispositions essentielles relatives à la pesée et à l'enregistrement des captures. Ces points sont abordés ci-après de façon plus détaillée.

2.1. Conditions d'accès aux eaux et aux ressources et contrôle de la gestion de la flotte

L'alignement des activités de pêche sur les règles de la PCP exige que ces activités soient exercées dans le cadre d'une licence de pêche et, lorsque certaines conditions s'appliquent, d'une autorisation de pêche. Au cours de la période de référence, le nombre total de licences de pêche valables déclarées par les États membres a diminué de 6 %, passant de 72 562 en 2020 à 68 085 en 2024. Durant cette même période, les États membres ont déclaré 1 669 licences de pêche suspendues temporairement et 6 368 retirées définitivement. De même, le nombre d'autorisations de pêche a diminué de 8 %, passant de 35 128 en 2020 à 32 474 en 2024, avec 99 autorisations suspendues temporairement et 1 664 retirées définitivement.

Pour assurer un contrôle efficace, les États membres doivent recourir à un système de surveillance des navires par satellite (système VMS). Les navires de pêche d'une longueur hors tout d'au moins 12 mètres doivent être équipés d'un dispositif permettant aux autorités compétentes de les localiser et de les identifier automatiquement. Comme le montre une analyse des données communiquées, le taux d'utilisation d'un système VMS était de 98 % pour les navires de plus de 15 mètres en 2020 et a légèrement diminué pour s'établir à 96 % en 2024. Le nombre de navires de 12 à 15 mètres de longueur hors tout équipés d'un système VMS a augmenté, passant de 36 % en 2020 à 48 % en 2024. Les États membres ont par ailleurs signalé une augmentation du pourcentage de navires d'une longueur hors tout de plus de 15 mètres équipés de systèmes d'identification automatique (SIA), qui est passé de 80 % en 2020 à 84 % en 2024.

La surveillance des navires par satellite est un élément essentiel de la surveillance et du contrôle des activités de pêche, qui implique l'utilisation de systèmes de suivi par satellite pour contrôler la position et la circulation des navires de pêche. Le règlement de contrôle révisé a étendu l'utilisation des systèmes VMS aux catégories de flotte qui n'étaient pas entièrement concernées et introduit un système moins contraignant pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres à partir de 2028. En remédiant à l'absence de couverture de cette très vaste catégorie de navires, le règlement de contrôle révisé a permis d'accomplir une avancée importante. Ce texte a également précisé la manière dont les données collectées par les systèmes VMS et d'autres systèmes de suivi devraient être communiquées et utilisées par les autorités à des fins de contrôle et d'inspection.

Le contrôle de la puissance des moteurs est un élément clé du système de contrôle de la pêche de l'Union. La puissance du moteur et la jauge brute sont les deux indicateurs de capacité gérés dans le cadre du mécanisme d'entrée et de sortie, la PCP fixant des limites pour ces deux éléments. La gestion de la capacité de la flotte, y compris le mécanisme d'entrée et de sortie pour le fichier de la flotte de pêche de l'Union, dépend donc de l'enregistrement précis et fiable de ces deux paramètres. Après avoir recensé les lacunes dans les systèmes utilisés par les États membres afin de contrôler la puissance des moteurs, lacunes révélées par son étude de 2019[11], la Commission a engagé des dialogues avec les États membres, y compris 15 dialogues préalables au déclenchement d'une procédure d'infraction. De nombreux États membres ont redoublé d'efforts pour satisfaire à l'obligation de certifier et de vérifier la puissance des moteurs. En réponse aux demandes d'appui supplémentaire, un groupe de travail technique, composé d'experts des États membres et épaulé par un spécialiste externe de la puissance des moteurs, a été créé en septembre 2022 pour assurer le suivi des conclusions de l'étude de 2019.

[11] Study on engine power verification by Member States — Final report, Office des publications, 2019.

Le règlement de contrôle révisé permet de combler les lacunes recensées. L'obligation de surveiller en permanence la puissance du moteur des navires présentant un risque élevé prendra effet le 10 janvier 2028[12]. Le groupe de travail a élaboré des spécifications techniques pour aider les États membres à satisfaire à cette obligation. Ces documents d'orientation sont conçus pour aider les États membres à se préparer à leur mise en œuvre réussie et en temps utile. Les deux documents sont publiquement accessibles par l'intermédiaire de l'Office des publications de la Commission[13], facilitant ainsi la préparation des États membres en vue de l'entrée en vigueur des nouvelles règles en 2028. Les contacts et le partage d'informations permanents visent à garantir l'état de préparation et la conformité.

Pour mieux contrôler les données en matière de flotte et la capacité de la flotte au niveau de l'Union, la Commission tient à jour un fichier de la flotte de l'UE[14]. Ce fichier comprend une base de données partiellement accessible au public.

2.2. Outils de déclaration des captures, pesée et traçabilité

Afin de faciliter un contrôle efficace, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout d'au moins 10 mètres ont l'obligation de tenir un journal de pêche. Dans le cas des navires d'une longueur hors tout d'au moins 12 mètres, ce journal doit se présenter sous forme électronique (journal de pêche électronique), bien qu'une exemption ait autorisé certains navires d'une longueur hors tout comprise entre 12 et 15 mètres à utiliser un journal de pêche sur papier durant la période couverte par le rapport[15]. Les données montrent une tendance générale à la baisse de l'utilisation des journaux de pêche sur papier. Le pourcentage de navires d'une longueur hors tout de plus de 12 mètres disposant d'un journal de pêche électronique était de 94 % en 2020 et avait dépassé 95 % en 2024. Le pourcentage de navires d'une longueur hors tout comprise entre 10 et 12 mètres utilisant des journaux de pêche électroniques a lui aussi augmenté, passant de 49 % en 2020 à 66 % en 2024.

Le contrôle des captures des navires de moins de 10 mètres de longueur hors tout devait être effectué au moyen de plans de sondage, de journaux de pêche sur papier ou de notes de vente. La proportion des navires soumis à chacune de ces méthodes de surveillance est restée stable durant la période couverte par le rapport, avec une variation de quelques points de pourcentage seulement d'une année à l'autre. Les plans de sondage ont été le type de méthode de surveillance le plus fréquemment utilisé. Outre ces formes de contrôle, l'utilisation des

---

12 Article 39 *bis* du règlement (UE) 2023/2842.

13 Commission européenne: Direction générale des affaires maritimes et de la pêche et Roos Diesel Analysis B.V, Technical guidance for the monitoring, certification and verification of engine power in EU fisheries control — *Developed by the technical working group on engine power, subgroup of the expert group on fisheries control*, Commission européenne, 2025.

Commission européenne: Direction générale des affaires maritimes et de la pêche et Roos Diesel Analysis B.V, Technical specifications and guidance for the implementation of devices for the continuous monitoring of catching vessels' engine power, Commission européenne, 2025.

14 Fichier de la flotte de pêche de l'Union.

15 Jusqu'au 10 janvier 2026, les États membres pouvaient exempter les navires d'une longueur hors tout comprise entre 12 et 15 mètres qui: a) opéraient exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre du pavillon, ou b) ne passaient jamais plus de 24 heures en mer, calculées entre le moment du départ et celui du retour au port.

journaux de pêche électroniques est passée de 537 en 2020 à 1 743 en 2024, soit une augmentation de 225 %.

Le règlement de contrôle révisé favorisera cette tendance en étendant progressivement l'utilisation des journaux de pêche électroniques à tous les navires de toutes tailles.

L'exactitude de la pesée et de l'enregistrement des captures constitue le fondement de la gestion des pêches. La pesée et l'enregistrement des captures sont essentiels aux fins du contrôle des données scientifiques, du suivi de l'utilisation des quotas et de la prévention de la surpêche. Au cours de la période de référence, la Commission a réalisé de nombreuses vérifications de la pesée et de l'enregistrement des captures dans les États membres situés dans plusieurs bassins maritimes. Dans de nombreux cas, les conclusions des évaluations de la Commission ont confirmé des lacunes considérables dans la pesée et l'enregistrement des captures, en particulier pour les captures triées et non triées dans la mer Baltique, dans la mer du Nord et dans les eaux occidentales. Bon nombre de ces lacunes sont des problèmes qui existent depuis longtemps et que la Commission avait déjà recensés dans ses précédentes évaluations. Les situations varient d'un État membre à l'autre, mais les lacunes observées comprennent la pesée sur des systèmes non approuvés, le manquement à l'obligation de peser tous les produits de la pêche, l'absence de procédure permettant d'enlever le surplus d'eau et de glace des captures avant la pesée, des déductions non conformes des résultats de la pesée, l'absence de contrôle et de procédures efficaces pour faire respecter la réglementation et l'enregistrement arbitraire des captures après la pesée. Ces problèmes compromettent la réalisation des objectifs de la PCP et, dans certains cas, contribuent au déclin de l'état biologique des stocks. La Commission a collaboré avec les États membres concernés pour réfléchir à des mesures de suivi, notamment en établissant des plans d'action pour remédier aux problèmes recensés.

Le règlement de contrôle révisé contribuera également à remédier à cette situation. Il exige que la pesée soit effectuée par des opérateurs autorisés et au moyen de systèmes approuvés par les États membres. Les dérogations à l'obligation de peser toutes les captures lors du débarquement et avant le transport, à l'aide de programmes de sondage, de contrôle et de contrôle communs, sont maintenues, mais la Commission procédera à leur harmonisation par l'intermédiaire du droit dérivé.

Malgré les progrès réalisés en matière de traçabilité, certaines préoccupations subsistent, tandis que les États membres continuent d'étudier diverses solutions pour garantir la traçabilité des produits de la pêche. Des progrès plus ou moins importants ont été accomplis dans l'application des exigences de traçabilité en vigueur depuis longtemps pour les produits de la pêche, dans le respect des cadres réglementaires visant à garantir la transparence et la responsabilité en matière d'origine des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement des produits frais et congelés. Certains États membres ont adopté des systèmes numériques pour l'enregistrement et le suivi des produits de la pêche depuis les points de capture jusqu'aux points de vente au détail, améliorant ainsi la traçabilité et la conformité.

Plusieurs États membres ont indiqué que leurs systèmes de traçabilité sont intégrés dans leurs systèmes nationaux d'information sur la pêche, ce qui permet un suivi numérique efficace des produits de la pêche. Des plateformes numériques permettent la saisie de données à chaque

étape de la chaîne d'approvisionnement, des pêcheurs qui déclarent leurs captures jusqu'à la transformation et à la distribution, à l'aide d'identifiants uniques ou de codes QR, afin de tenir des registres complets et accessibles à des fins de vérification.

En parallèle, d'autres États membres ont mis au point des améliorations technologiques telles que des applications mobiles et des logiciels spécifiquement conçus pour améliorer la traçabilité. Ces outils facilitent le partage d'informations entre les opérateurs de la pêche, les inspecteurs et les acheteurs, et favorisent un suivi approfondi lors des inspections, ce qui permet de produire des rapports en temps réel afin de garantir l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement. Certains défis subsistent, notamment pour parvenir à une conformité totale tout au long de la chaîne d'approvisionnement, une démarche de normalisation étant nécessaire dans les secteurs du commerce de détail et de gros. Certains États membres hésitent à imposer une conformité globale avant que la cohérence soit assurée dans l'ensemble de l'UE, relevant des disparités dans l'adoption des technologies et dans l'application des stratégies. Les entreprises multinationales peinent également à aligner leurs activités par-delà les frontières, ce qui souligne la nécessité d'harmoniser les réglementations.

Le règlement de contrôle révisé contribuera à répondre à ces préoccupations. Il introduit progressivement la numérisation des exigences existantes en matière de traçabilité et étend ces exigences aux produits frais et congelés à partir de 2029, sous réserve des règles plus détaillées qui seront adoptées au moyen du droit dérivé.

2.3. Programmes spécifiques de contrôle et d'inspection (PSCI)

Les programmes spécifiques de contrôle et d'inspection (PSCI) adoptés par la Commission pour six bassins maritimes de l'Union[16] ont été mis en œuvre par l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) et par les États membres au niveau national. L'AECP assure la coordination opérationnelle des activités d'inspection au niveau régional au moyen de plans de déploiement commun (PDC). Le nombre total d'inspections effectuées par les États membres et l'AECP dans le cadre des PDC entre 2020 et 2024 s'élevait à plus de 230 000, avec plus de 45 000 inspections réalisées en 2024. Le pourcentage d'infractions présumées[17] commises par des opérateurs qui ont été relevées lors des inspections effectuées aussi bien en mer qu'à terre était de 8 % en moyenne, avec des moyennes variant de 2 % à plus de 50 % d'une année à l'autre et d'un bassin maritime à l'autre[18]. La majorité des infractions présumées commises par des opérateurs qui ont été recensées durant les inspections en mer et à terre effectuées dans le cadre des PDC se rapportaient à des erreurs de déclaration de captures et au non-respect des règles en matière de mesures techniques. En 2024, les infractions présumées commises par des opérateurs qui étaient liées à des erreurs de déclaration ont représenté plus de 40 % du nombre total d'infractions présumées dans toutes les régions, excepté en mer Méditerranée. Les infractions liées à des erreurs de déclaration atteignaient près de 80 % des infractions présumées commises par des opérateurs en mer Baltique et s'élevaient à 50 % dans les PDC applicables aux eaux occidentales de l'Atlantique du Nord-Est. Dans le PDC méditerranéen, les infractions présumées liées au non-respect par les opérateurs des règles relatives aux mesures techniques et aux déclarations erronées représentaient 30 % de l'ensemble des infractions présumées, les 70 % restants concernant le non-respect d'autres règles ou des problèmes de traçabilité[19].

Ces dernières années, les services de contrôle de la pêche ont bénéficié de l'utilisation des nouvelles technologies, telles que les technologies d'observation de la terre. Grâce à sa coopération avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), l'AECP fournit une vue d'ensemble de la situation maritime à la Commission et aux autorités des États membres (système de gestion de l'information); en outre, l'AECP a utilisé la télédétection par satellite pour la détection des navires, l'identification des cibles et d'autres tâches de surveillance particulières.

2.4. Contrôle de l'obligation de débarquement

L'obligation de débarquement, qui est entrée en vigueur en janvier 2019, est l'un des éléments essentiels de la PCP. Depuis le début de son introduction progressive en janvier 2015, les États membres ont accompli peu de progrès dans le contrôle et l'exécution de son application. La

---

16 L'Atlantique Est et la Méditerranée; la mer Noire; la mer Baltique; la mer du Nord et la division CIEM II a; les eaux occidentales de l'Atlantique du Nord-Est et de l'océan Indien à partir de 2024.

17 Le terme «infractions présumées» fait référence aux infractions constatées par un inspecteur et signalées dans le rapport d'inspection, avant qu'une décision ne soit prise par l'autorité compétente ou par un juge.

18 Rapport annuel de l'AECP pour 2019.

19 Un État membre méditerranéen a effectué de nombreux contrôles du marché, ce qui explique au moins en partie cette différence entre le PDC méditerranéen et les autres.

Commission a réalisé un certain nombre d'audits afin d'évaluer les mesures adoptées par les États membres pour garantir le contrôle et l'exécution de l'obligation de débarquement ainsi que la documentation précise de toutes les captures. Les conclusions de ces audits (lues conjointement à d'autres rapports, tels que les rapports d'évaluation préparés par l'AECP en coopération avec les groupes régionaux d'experts en matière de contrôle[20] et les rapports des États membres) ont révélé d'importants rejets de captures illégaux et non documentés dans plusieurs bassins maritimes. Des procédures d'infraction ont été engagées contre cinq États membres pour n'avoir pas adopté les mesures nécessaires afin de garantir le contrôle et l'exécution de l'obligation de débarquement. Ces procédures ont été clôturées en 2024 à la lumière des dispositions du règlement de contrôle révisé, qui a introduit de nouvelles règles visant à renforcer l'efficacité du contrôle et de l'exécution de l'obligation de débarquement. Ces règles concernent notamment des systèmes améliorés et numérisés pour l'enregistrement et la déclaration des captures, un système de sanctions plus strict en cas de non-conformité ainsi que l'installation obligatoire à bord, avant le 10 janvier 2028, de systèmes de surveillance électronique à distance (REM), y compris des systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV). Elles peuvent également inclure d'autres instruments et/ou équipements pour les navires de capture d'une longueur hors tout d'au moins 18 mètres qui présentent un risque élevé de non-respect de l'obligation de débarquement.

Il a été démontré que la surveillance électronique à distance, comprenant un système de télévision en circuit fermé et des capteurs, était le moyen le plus rentable pour les États membres de garantir le contrôle et l'exécution des activités de pêche en mer. En 2024, l'AECP a mis à jour, en coopération avec les États membres, ses directives techniques et ses spécifications minimales pour la surveillance électronique à distance[21].

Avant l'échéance de 2028, la Commission a travaillé avec l'AECP pour mettre au point une méthode d'évaluation des risques afin de déterminer les segments de flotte à haut risque et de pouvoir y installer en priorité des systèmes de surveillance électronique à distance. Des règles détaillées et des spécifications techniques relatives à l'installation et à l'exploitation de ces systèmes seront élaborées, compte tenu des directives techniques de l'AECP.

2.5. Inspection et mise en œuvre

Le nombre de personnes autorisées par les États membres à effectuer des inspections dans le secteur de la pêche est resté stable, passant de 13 449 en 2020 à 13 490 en 2024. Il est difficile d'évaluer une augmentation réelle des effectifs affectés au contrôle des pêches car les pouvoirs des inspecteurs varient d'un État membre à l'autre[22].

---

20 Évaluation de la conformité — Agence européenne de contrôle des pêches.

21 Technical guidelines and specifications for the implementation of Remote Electronic Monitoring (REM) in EU fisheries (2019), Agence européenne de contrôle des pêches.

22 Divers agents nationaux, des inspecteurs spécialisés en matière de pêche aux policiers et agents travaillant comme fonctionnaires des douanes, peuvent être considérés comme des inspecteurs.

Les États membres ont fait état d'un total de 367 227 inspections entre 2020 et 2024. Si l'on compare le taux d'inspections entre les 4 lieux principaux, 50 % ont été effectuées au port/au débarquement, 25 % en mer, 21 % sur le marché et 4,5 % durant le transport.

Les États membres ont déclaré que 1 061 navires de patrouille[23] avaient été utilisés pour l'inspection des pêches en 2020 et 1 015 en 2024, avec un total de plus de 115 000 jours de patrouille en mer sur la période de référence 2020-2024, contre près de 100 000 jours de patrouille en mer déclarés pour la période 2015-2019. Les États membres ont également déclaré un total de 72 avions de surveillance déployés pour le contrôle et la surveillance des pêches jusqu'en 2024, avec au total 33 000 heures de surveillance au cours de la période de cinq ans. On observe en outre une hausse de l'utilisation des nouvelles technologies de surveillance. En 2024, sept États membres avaient déclaré l'utilisation de 56 drones, soit une augmentation par rapport au rapport précédent, qui faisait état de 39 appareils en service en 2019.

Au cours de la période 2020-2024, les États membres ont signalé plus de 551 500 infractions présumées commises par des opérateurs. Le nombre d'infractions graves a affiché une tendance générale à la hausse, passant d'environ 1 445 en 2020 à 1 979 en 2024. En moyenne, environ une infraction présumée sur huit a été confirmée.

Les infractions présumées les plus courantes commises par les opérateurs étaient liées aux journaux de pêche et aux déclarations de débarquement (26 %), à la traçabilité (25 %) et à des navires de pêche qui n'étaient pas tenus d'utiliser un journal de pêche ou de satisfaire aux exigences en matière de déclaration de débarquement (8 %). Les pourcentages d'infractions présumées relevant de chaque titre du règlement de contrôle étaient les suivants: 53 % pour le titre IV (Contrôle de la pêche), 41 % pour le titre V (Contrôle de la commercialisation) et 6 % pour le titre III (Conditions générales d'accès aux eaux et aux ressources).

En 2019, la Commission a lancé une étude portant sur les systèmes de sanction des États membres[24]. L'objectif était de fournir une analyse et une évaluation approfondies du fonctionnement des systèmes de sanction nationaux et des sanctions appliquées par les États membres pour les infractions commises entre 2015 et 2019. Les résultats de cette étude ont indiqué que le cadre juridique nécessaire dans les États membres était quasiment complet et que de nombreux États membres avaient amélioré leur cadre juridique par rapport aux cinq années précédentes. Néanmoins, ces résultats ont également révélé que, dans certains États membres, la mise en œuvre du système de points avait été retardée ou que ce système n'était pas encore fonctionnel, entre autres lacunes dans la mise en œuvre, telles que la durée des procédures de sanction et le niveau des sanctions imposées. Ces conclusions ont montré que, malgré l'amélioration de la situation durant la période 2015-2019 par rapport à la période 2010-2014, des efforts supplémentaires auraient dû être consentis pour garantir des conditions de concurrence équitables ainsi que l'efficacité, le caractère dissuasif et la proportionnalité des sanctions appliquées dans chaque État membre. Sur la base des constatations de cette étude et d'autres données pertinentes, la Commission a lancé 15 dialogues préalables au déclenchement d'une procédure d'infraction particulière avec les États membres concernés. Il convient de tenir

[23] Navires de patrouille prévus à cet effet ou polyvalents.

[24] Study on the sanctioning systems of Member States for infringements to the rules of the common fisheries policy ,.

compte des modifications substantielles apportées par le règlement de contrôle révisé, qui, depuis le 10 janvier 2026, renforce et harmonise les systèmes d'exécution et de sanction des États membres pour les infractions relatives à la pêche. Ces modifications contribueront à remédier aux faiblesses qui subsistent dans les efforts de répression des États membres, notamment en harmonisant les sanctions administratives minimales, en élargissant la liste des infractions graves et en renforçant les règles existantes relatives au système de points pour les capitaines.

2.6 Données et informations

Les États membres communiquent régulièrement les données d'effort et de capture à la Commission. Cela permet de contrôler les taux admissibles de captures et l'utilisation des quotas. La garantie de la qualité des données est un élément essentiel du travail accompli par les États membres et la Commission pour améliorer le contrôle des quotas, la qualité des données étant assurée par la validation et le contrôle par recoupements appropriés des données. En ce qui concerne l'obligation de mettre en place un système automatisé de contrôle par recoupement et de validation des données, 8 des 22 États membres ont pleinement mis en œuvre des systèmes de vérification et de contrôle par recoupement automatiques. La plupart des États membres n'appliquent pas encore totalement la validation et le recoupement automatiques des données relatives à la pêche requis au titre de l'article 109 du règlement de contrôle. Bien que la majorité ait mis en place les systèmes informatiques nécessaires, nombre d'entre eux ne disposent pas de procédures systématiques et documentées pour détecter et suivre les anomalies dans les données, telles que les divergences dans les documents relatifs aux captures et les données relatives aux captures qui s'avèrent peu plausibles. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires au plus tard le 10 janvier 2027 pour se conformer aux conditions uniformes de validation et de recoupement des données énoncées aux articles 49 à 52 du règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission. Trois États membres procèdent actuellement à des contrôles croisés partiellement automatisés parallèlement à des vérifications manuelles, tandis que sept États membres n'ont pas encore mis en place de système de recoupement automatisé.

En vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'échange de données, la Commission a établi en 2016 un calendrier contraignant pour que les États membres adoptent la norme UN/FLUX (protocole universel des Nations unies pour l'échange de données relatives à la pêche) pour la gestion des données en matière de pêche. Grâce à la norme UN/FLUX, les organisations régionales de gestion des pêches et les pays du monde entier peuvent utiliser pour la première fois une norme universelle unique pour automatiser la collecte et la diffusion de leurs données de capture. Cette norme est également harmonisée avec les normes d'échange électronique de données dans d'autres secteurs utilisant les normes CEFACT-ONU (Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques), par exemple en ce qui concerne les taxes et la traçabilité des denrées alimentaires. Au cours de la période de référence, la Commission a travaillé de manière intensive avec les États membres pour veiller à ce qu'ils mettent en œuvre le protocole UN/FLUX. Le système d'échange FLUX Transportation Layer (FLUX TL) est désormais opérationnel au sein de la Commission et dans l'ensemble des 23 États membres concernés. Tous les échanges de données relatives à la pêche se font au

moyen d'une plateforme centrale d'échange de données hébergée par la direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE). Cette plateforme peut également être utilisée pour envoyer à la Commission des données et des contenus validés dans des formats standard. Tous les États membres partagent désormais avec la Commission des données agrégées sur les captures, la position des navires et la flotte dans le système UN/FLUX.

3. Mesures prises par la Commission

Au cours de la période de référence, la Commission a continué de jouer un rôle central pour appuyer et superviser la mise en œuvre du régime de contrôle de la pêche de l'Union. Pour cela, elle a notamment entretenu les structures permettant l'échange de données sur la pêche, réalisé des audits et des vérifications, fourni des orientations aux États membres et réuni des groupes d'experts pour clarifier certains aspects techniques des règles de contrôle. Ces mesures ont renforcé la mise en œuvre du règlement de contrôle et favorisé l'établissement d'un système de contrôle plus cohérent et plus efficace dans l'ensemble de l'Union.

3.1. Élaboration de la législation et des politiques

L'accord politique conclu par le Parlement européen et le Conseil qui a conduit à l'adoption du règlement de contrôle révisé, en vigueur depuis janvier 2024, a représenté une évolution majeure au cours de la période de référence. La révision répond aux défis recensés depuis longtemps dans les évaluations, les audits et les consultations des parties prenantes, et traduit la prise en considération du fait qu'un contrôle efficace est essentiel pour garantir une pêche durable, des conditions de concurrence équitables et la confiance des consommateurs.

Elle tient également compte des nouvelles connaissances scientifiques et technologiques. Ce texte renforce la capacité de l'Union à prévenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), conformément aux engagements internationaux. La concurrence loyale entre les États membres et l'égalité de traitement des opérateurs sont au cœur du système révisé, qui aligne les définitions de l'ensemble de la PCP et de la législation relative à l'alimentation et étend les règles de contrôle à un plus large éventail d'activités et de navires. La révision a donné la priorité à la simplification et à l'allègement de la charge administrative, en grande partie grâce à la numérisation, dans une démarche progressive étalée sur cinq ans.

Le nouveau cadre introduit une modernisation complète du contrôle, du filet à l'assiette. La déclaration numérique devient la norme pour tous les navires: les journaux de pêche, les déclarations de débarquement et les notes de vente électroniques fournissent des informations plus complètes et opportunes. Les données relatives à la position des navires seront transmises en temps réel et la traçabilité numérique s'appliquera à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, y compris aux produits importés, de sorte que tous les produits de la pêche et de l'aquaculture puissent être retracés jusqu'à leur origine. Le système étend la surveillance à la pêche récréative et à petite échelle et exige un meilleur enregistrement des captures accidentelles d'espèces sensibles. Il renforce en outre les règles relatives au retour et à la déclaration des engins de pêche en fin de vie en vue de limiter les déchets marins.

Le suivi de l'obligation de débarquement pourra être amélioré grâce à la surveillance électronique à distance, y compris la vidéosurveillance (CCTV), pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à 18 mètres dont on estime qu'ils présentent un risque élevé. Le cadre d'exécution a été mis à jour et simplifié, avec une définition plus claire des infractions graves, un système de points plus harmonisé et plus transparent et des registres nationaux des infractions améliorés, qui favorisent le partage systématique d'informations. Ensemble, ces changements créent un environnement d'exécution plus cohérent et plus prévisible et renforcent la confiance dans la PCP.

La révision s'appuie par ailleurs sur les conclusions de l'évaluation REFIT du précédent règlement de contrôle, qui a fait ressortir la nécessité de rendre les règles plus simples et plus efficaces. Cette priorité accordée à la simplification se reflète dans l'ensemble du nouveau cadre. La Commission a continué d'appliquer les principes du programme REFIT lors de l'élaboration du droit dérivé, en accordant une attention particulière à la simplification, à la proportionnalité et à l'application pratique. De plus, de nombreuses dispositions techniques seront progressivement consolidées et mises à jour au moyen d'un ensemble d'actes d'exécution et d'actes délégués, ce qui devrait réduire le nombre d'articles et d'annexes existants dans le règlement d'exécution de 2011[25] et fournir des orientations plus claires et fonctionnelles. Conformément au programme de la Commission pour une meilleure réglementation, la révision réduit la charge administrative inutile, remplace les processus sur support papier par des outils numériques, rationalise les exigences en matière de déclaration et de traçabilité et clarifie les définitions et les procédures afin de garantir une plus grande sécurité juridique.

À présent que le règlement de contrôle révisé a été adopté, c'est sa mise en œuvre qui devient prioritaire. La Commission prépare actuellement un ensemble complet d'actes d'exécution et d'actes délégués afin de fournir les spécifications techniques nécessaires à l'application progressive des nouvelles règles en 2024, 2026[26], 2027 et 2028. Le champ d'application de ces textes couvre, entre autres, les exigences détaillées en matière de transmission de rapports sous forme électronique, de traçabilité numérique, d'outils de géolocalisation pour les petits navires, de surveillance électronique à distance et de procédures de pesée et de sondage. La Commission a lancé de vastes consultations avec les États membres et les parties prenantes afin de faire en sorte que le droit dérivé soit opérationnel, proportionné et compatible avec un contrôle fondé sur les risques.

La législation révisée fournit un cadre de contrôle plus moderne, plus efficace et plus transparent qui favorise une pêche durable, une concurrence loyale et des consommateurs informés. Dans les années à venir, la Commission s'attachera à faire en sorte que le nouveau système soit pleinement et systématiquement mis en œuvre dans l'ensemble de l'Union afin que les objectifs de la PCP soient atteints dans la pratique. Ses efforts seront guidés par

---

[25] Règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

[26] C(2025)5784, C(2025)7501, C(2025)815, C(2025)2888

l'objectif de simplification et d'allègement de la charge administrative. Les États membres ont également un rôle crucial à jouer dans la mise en œuvre et devront tirer pleinement parti des nombreuses périodes de transition prévues par le cadre révisé pour préparer cette mise en œuvre à leur niveau.

3.2. Données et informations

Entre 2020 et 2024, la Commission a continué à développer et à entretenir l'infrastructure informatique nécessaire pour permettre aux États membres d'échanger des données relatives à la pêche sous le format UN/FLUX. Le logiciel FLUX TL a atteint un niveau de maturité technologique lui permettant de gérer le volume d'échange de données, qui continuera d'augmenter à mesure que les obligations en matière de communication des données des systèmes de surveillance des navires par satellite et des journaux de pêche électroniques seront étendues à tous les navires en vertu du règlement de contrôle révisé.

La Commission a continué de proposer des documents pour la mise en œuvre, sous la forme d'actes d'exécution et d'actes délégués, qui contiennent les règles détaillées applicables aux échanges de données tant au sein de l'Union qu'avec les partenaires internationaux. Ces documents sont convenus avec les États membres par l'intermédiaire du groupe d'experts sur les systèmes de communication électronique des données et la gestion des données («ERS et gestion des données»).

La Commission a mis au point des formats normalisés pour l'échange de données portant sur les autorisations de pêche et les rapports d'inspection. Le système LICENCE pour l'échange d'autorisations de pêche entre les États membres, les tiers et la Commission est devenu opérationnel en décembre 2020. Son développement s'est poursuivi pour englober toutes les autorisations concernant les flottes de pêche externes. À ce jour, la communication entre les États membres et la Commission se fait entièrement par voie électronique pour toutes les autorisations, excepté celles qui concernent la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Un échange sous forme entièrement électronique entre la Commission et les tiers est en place pour la Norvège, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) et la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE).

La pêche récréative, qui représentait auparavant un angle mort dans la réglementation, est désormais couverte par le règlement de contrôle révisé, qui comble ainsi une lacune importante en matière de déclaration des captures et de compréhension des incidences de la pêche récréative sur certains stocks. À la demande du Parlement européen, la Commission a lancé un projet pilote en novembre 2019 pour bâtir et tester un «système de contrôle des captures récréatives de bars»[27]. Un contractant externe a mis au point un outil informatique intégré qui permet aux pêcheurs récréatifs d'informer rapidement les autorités nationales de leurs captures quotidiennes en enregistrant ces dernières. Une plateforme en ligne, développée pour recueillir les données relatives aux captures (RecFishing.eu), a été élargie, compte tenu du succès du

[27] «Control scheme for recreational catches of sea bass» (Système de contrôle des captures récréatives de bars).

projet pilote, pour servir de base à la solution de déclaration de bout en bout prévue dans le règlement de contrôle révisé[28]. Les résultats ont été présentés dans un webinaire intitulé «Monitoring and control of recreational fisheries» (Suivi et contrôle de la pêche récréative) en décembre 2020[29].

3.3. Activités de vérification et de contrôle effectuées par la Commission

Les États membres doivent s'assurer d'avoir mis en place des régimes de contrôle de la pêche efficaces. La Commission est chargée de superviser l'application du règlement de contrôle et des règles de la PCP par les États membres. Pour vérifier l'efficacité de leurs régimes de contrôle et le respect des règles de la PCP par les États membres, la Commission procède à des audits, à des vérifications et à des inspections autonomes.

Au cours de la période de référence, la pandémie de COVID-19 a eu une incidence considérable sur la capacité de la Commission à mener des audits et des vérifications. Malgré ces difficultés, environ 50 audits et vérifications ont été réalisés, y compris pour le suivi des plans d'action en cours (voir ci-dessous). Durant cette période, la Commission s'est principalement concentrée sur la pesée des débarquements et la déclaration des captures dans les huit États membres riverains de la mer Baltique, ainsi qu'en France, en Espagne, en Irlande et aux Pays-Bas. Dans plusieurs de ces États membres, les audits et vérifications ont mis au jour de graves lacunes susceptibles d'entraîner d'importantes erreurs dans les déclarations des captures et, partant, de contribuer aux dépassements des quotas. Il a été prioritaire de collaborer avec ces États membres pour mettre en place des mesures correctives en vue de combler ces lacunes. Une série d'audits ont également été réalisés pour évaluer la mise en œuvre du plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale en Italie, en Espagne et en France, ainsi que le respect de l'obligation de débarquement en Espagne, en France, en Belgique, en Irlande et aux Pays-Bas.

Dans de nombreux cas, les résultats des audits et des vérifications ont été examinés de façon productive par les États membres à l'occasion d'échanges bilatéraux informels.

Entre 2020 et 2024, la Commission a ouvert 37 dialogues préalables au déclenchement d'une procédure d'infraction concernant le contrôle de la pêche auprès de 21 États membres; tous ces dialogues ont été clôturés. Quatre dialogues préalables au déclenchement d'une procédure d'infraction lancés en 2019 étaient toujours en cours à la fin de la période de référence.

Si la Commission relève des manquements dans les régimes de contrôle des États membres dont la résolution requiert davantage d'efforts et de temps de la part de ces États, elle peut décider d'élaborer des plans d'action avec les États membres concernés. Entre 2020 et 2024, la Commission a établi trois nouveaux plans d'action, portant à 15 le nombre total de plans d'action en cours. Leurs principaux objectifs sont de remédier aux lacunes constatées dans le système d'enregistrement des captures, d'améliorer les systèmes de sanction, d'améliorer le

[28] Cette solution de déclaration de bout en bout, que 13 États membres ont demandé à utiliser, a été mise en service le 9 janvier 2026.

[29] https://ec.europa.eu/oceans-and-fisheries/news/webinar-recreational-fisheries-monitoring-and-control-2020-12-04_fr.

processus de gestion des risques et de renforcer les systèmes de validation et de traçabilité des données.

Enfin, entre 2020 et 2024, la Commission a engagé 10 procédures d'infraction contre des États membres dans le cadre du contrôle de la pêche. Ces procédures portaient sur: i) le contrôle des exploitations dans les pêcheries de thon rouge[30]; ii) le respect des obligations relatives au contrôle et à l'exécution de l'obligation de débarquement[31]; iii) le respect du droit de l'Union concernant la flotte externe[32]; iv) le respect du droit de l'Union concernant la pesée et l'enregistrement des captures[33]; v) le respect du droit de l'Union concernant la pesée, l'enregistrement des captures, le transport et la traçabilité[34]. Neuf de ces procédures ont été clôturées, tandis qu'une était toujours en cours à la fin de la période de référence[35]. Une procédure d'infraction lancée en 2014 concernant le respect de certaines dispositions relatives à la pesée et à la déclaration des captures a été clôturée[36]. Une procédure d'infraction concernant le système de points pour les infractions graves a également été clôturée[37].

4. Contrôle de la pêche et application de la PCP et du FEAMP/Feampa

Le règlement de contrôle est l'un des principaux piliers de l'application de la PCP, notamment car il établit les règles de déclaration des captures. Ces règles sont essentielles pour vérifier la conformité aux limites de capture adoptées annuellement. En 2024, la Commission a mis en œuvre un nouveau système informatique pour la déclaration agrégée des captures et de l'effort de pêche, renforçant ses capacités de contrôle des limites de capture et de la déclaration dans le cadre des accords internationaux. L'actualité et l'exhaustivité des rapports transmis par les États membres se sont améliorées au cours de la période, mais certaines lacunes persistent dans ce domaine. L'absence de rapports précis et opportuns entrave le suivi de la consommation des quotas ainsi que le fonctionnement des transferts et des déductions.

Le recours au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) a été essentiel pour soutenir les efforts de contrôle de la pêche d'un certain nombre d'États membres. Cet appui fait du FEAMP et du Feampa des piliers essentiels du cadre de contrôle de la pêche de l'UE. Dans le cadre du FEAMP, les États membres ont déclaré 418 millions d'euros de dépenses éligibles au titre de ce Fonds pour des activités de contrôle et d'exécution au cours de la période 2014-2023[38]. Parmi les nombreux types d'investissement, les trois premiers concernaient: i) l'achat, l'installation et le développement technologique (95 millions d'euros); ii) l'achat

30 Croatie et Malte.

31 Pays-Bas, Irlande, Belgique, France, Espagne.

32 France.

33 Pays-Bas.

34 Belgique.

35 Pays-Bas.

36 Danemark.

37 Irlande.

38 Le financement au titre du FEAMP couvrait la période 2014-2020, certaines dépenses s'étendant au-delà. Le financement au titre du Feampa a débuté en 2021. Il n'est pas possible d'isoler les dépenses couvrant la période 2020-2024.

d'autres moyens de contrôle (87 millions d'euros); iii) les coûts opérationnels (82 millions d'euros). Ensemble, ces trois types d'investissements représentaient environ 63 % du total des dépenses éligibles au titre du FEAMP liées au contrôle et à l'exécution.

Dans le cadre du Feampa, les États membres ont déclaré 479 millions d'euros d'investissements dans des programmes pour le type d'intervention «Contrôle et exécution» au titre de l'objectif spécifique 1.4 (Favoriser le contrôle et l'application efficaces de la réglementation relative à la pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, ainsi que la fiabilité des données aux fins d'une prise de décision fondée sur les connaissances). Fin 2024, dans le cadre du type d'intervention «Contrôle et exécution», les États membres avaient déclaré des financements obtenus au titre du Feampa (montants engagés en faveur des bénéficiaires) pour un montant de 118 millions d'euros et des dépenses éligibles au titre du Feampa d'un montant de 26 millions d'euros. Sur les 118 millions d'euros de soutien obtenu au titre du Feampa, 99,2 millions d'euros, soit 84 %, ont été déclarés dans le cadre du type d'opération «Contrôle et exécution (publics)». Les autres types d'opérations concernaient la coopération (8,7 millions d'euros), les inspections (3,9 millions d'euros), les logiciels informatiques (3,1 millions d'euros), le contrôle et l'exécution (privés), les événements, la gouvernance, le développement et la maintenance informatiques, le partage des connaissances et la coordination de l'observation.

5. Coordination avec les États membres, l'AECP et les partenaires extérieurs à l'UE dans les instances internationales

L'application efficace et efficiente du régime de contrôle de la pêche nécessite une interaction et une collaboration constantes entre les États membres, la Commission et l'AECP. Elle requiert également une coopération internationale avec des pays tiers et des organisations régionales de gestion des pêches.

La Commission débat régulièrement de la mise en œuvre du règlement de contrôle avec les États membres et l'AECP au sein du groupe d'experts sur le contrôle de la pêche. Les questions d'exécution sont étudiées au sein du groupe d'experts sur le respect des règles, tandis que les développements et la mise en œuvre informatiques sont examinés au sein du groupe d'experts «ERS et gestion des données».

Au niveau de l'Union européenne, la Commission et l'AECP collaborent étroitement pour assurer la mise en œuvre efficace du régime de contrôle de la pêche, en échangeant des informations et des données ainsi qu'en participant à diverses réunions consacrées au contrôle de la pêche. En particulier, la Commission a participé: i) aux activités organisées par les groupes d'experts et les conseils consultatifs régionaux en matière de contrôle, le cas échéant; ii) aux activités organisées par l'AECP pour mettre en œuvre les plans de déploiement communs; iii) au groupe de travail de l'AECP sur les rapports électroniques d'inspection et de surveillance.

En tant que cheffe de file mondiale en matière de gouvernance des océans et combattante de première ligne contre la pêche INN, l'Union européenne participe activement à la promotion d'une meilleure gouvernance des océans, y compris des mesures de contrôle. Conformément

au programme de gouvernance internationale des océans[39], la Commission travaille en étroite collaboration avec des partenaires du monde entier, tels que les organisations régionales de gestion de la pêche[40] et les organisations internationales[41]. Elle a également engagé des travaux bilatéraux et multilatéraux avec des pays côtiers non membres de l'UE au sein de son voisinage, par exemple le Royaume-Uni, avec des pays qui collaborent avec l'UE dans le cadre d'accords de pêche[42] et avec des pays tiers participant à des dialogues sur la pêche INN[43], dans le but: i) d'améliorer l'égalité des conditions de concurrence dans le contrôle de la pêche; ii) de veiller au respect des règles en matière de pêche; iii) d'appliquer les normes les plus récentes en matière de contrôle de la pêche et d'échange de données[44]; iv) d'assurer un suivi approprié des cas de non-respect.

6. Conclusion

L'application et l'évaluation du règlement de contrôle ont mis en évidence le rôle essentiel que joue le contrôle de la pêche dans la réalisation des objectifs de la PCP. Au cours de la dernière période de référence, des progrès ont été accomplis dans la modernisation du système de contrôle de la pêche grâce à une révision majeure de son règlement de base, qui renforcera le respect des règles et favorisera davantage la pêche durable. Les efforts déployés par la Commission pour développer l'infrastructure informatique, réaliser des audits et fournir des conseils d'experts ont aidé les États membres à appliquer plus efficacement le règlement de contrôle. Ces initiatives ont permis d'améliorer l'échange de données et l'exécution des mesures de conservation; elles ont également rationalisé le processus de transfert de quotas, renforçant ainsi la transparence et l'efficacité.

Le recours accru aux nouvelles technologies de surveillance, telles que les drones et les systèmes sophistiqués de déclaration sous forme électronique, a amélioré l'efficacité des inspections et du suivi des pêches, favorisant ainsi le respect des règles et encourageant des pratiques de pêche plus durables. Les États membres ont également consacré des ressources à l'amélioration des capacités de déclaration et d'inspection, avec une augmentation notable du nombre de jours de patrouille en mer (malgré la pandémie de COVID-19 survenue au cours de la période de référence) et de l'exploitation d'avions de surveillance.

Toutefois, il subsiste plusieurs lacunes et défis qui requièrent une attention constante de la part des États membres. Parmi les problèmes persistants figurent les défaillances en matière de pesée et d'enregistrement des captures, les difficultés à contrôler et à faire respecter l'obligation de débarquement sans recourir à la surveillance électronique à distance et la dépendance à l'égard de systèmes sur papier peu fiables. Il est également nécessaire de combler les lacunes des systèmes de validation et de traçabilité des données ainsi que des systèmes de sanctions

---

39 L'action 7 du programme appelle à «lutter contre la pêche illégale et à renforcer la gestion durable des ressources alimentaires provenant des océans au niveau mondial». https://ec.europa.eu/oceans-and-fisheries/ocean/international-ocean-governance_fr

40 Organisations régionales de gestion des pêches.

41 Accords internationaux.

42 Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable.

43 Pêche illégale.

44 Grâce aux efforts de l'Union, la CPANE a adopté la norme FLUX pour les échanges de données en novembre 2018. La Commission a également entamé des négociations sur l'introduction de la norme UN/FLUX dans diverses instances bilatérales, y compris avec la Norvège et les îles Féroé.

appliquées en cas d'infraction, afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs et d'améliorer les dispositions d'exécution.

Pour relever ces défis, les États membres doivent travailler en collaboration pour appliquer des mesures correctives qui renforceront les systèmes de contrôle de la pêche. Les plans d'action de la Commission, ainsi que les audits et vérifications en cours, fournissent un cadre pour ces améliorations. Il est essentiel, pour assurer la durabilité à long terme de la pêche, de garantir le respect du droit de l'Union en ce qui concerne la pesée, l'enregistrement des captures, le transport et la traçabilité.

À l'avenir, la mise en œuvre de la législation révisée en matière de contrôle de la pêche fera partie intégrante de la capacité de l'UE à relever ces défis, notamment grâce à l'utilisation accrue d'outils numériques pour simplifier les activités des États membres et des opérateurs et pour alléger la charge administrative qui y est associée. Il est indispensable de renforcer les dispositions d'exécution, de garantir la qualité et le partage des données relatives à la pêche et de créer des synergies avec d'autres politiques. La future mise en place de systèmes de surveillance électronique à distance (REM) permettra également aux autorités compétentes de détecter les rejets illégaux et de lutter contre les cas de non-respect des règles. Grâce à ces mesures, l'UE entend continuer à jouer un rôle de premier plan dans la gouvernance mondiale des océans tout en promouvant la transformation écologique nécessaire à l'avenir de la pêche durable.

Le règlement de contrôle révisé a ouvert un nouveau chapitre dans le contrôle de la pêche au niveau de l'UE. Il garantit que tous les pêcheurs, dans tous les bassins maritimes, sont soumis aux mêmes règles. Il protège les opérateurs honnêtes et renforce la coopération et la confiance entre les États membres. Il intègre la technologie pour alléger la charge administrative qui pèse sur les États membres et sur les opérateurs. Les prochaines années seront cruciales pour l'application de ce règlement, en ce qui concerne le droit dérivé que doit adopter la Commission, sa mise en œuvre par les États membres et son exécution dans l'ensemble des bassins maritimes et des pêcheries. Pour cela, les États membres devront impérativement continuer à faire preuve d'engagement politique et de mobilisation technique. Ces efforts seront essentiels pour assurer le succès de la révision du règlement de contrôle et pour garantir la réalisation du niveau d'ambition fixé par les colégislateurs, notamment en ce qui concerne le renforcement du contrôle de la pêche et la simplification grâce à l'utilisation d'outils numériques. La Commission s'engage à continuer de travailler en toute transparence et en collaboration avec les États membres pour mettre en œuvre le règlement de contrôle.